

Département de l'OISE

République Française

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de Saint Just en Chaussée

MAIRIE de Catheux

Le Maire de Catheux,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- Vu le règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté le 20 mars 1996 par le Conseil Général de l'Oise;
- Considérant que l'épreuve sportive du «TOUR DE FRANCE », course cycliste qui doit traverser l'agglomération de Catheux, notamment la RD106 peuvent se faire sans restriction de la circulation routière ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique sur ces voies et qu'il importe de protéger les usagers de la circulation.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. :

Il sera **INTERDIT, le MARDI 8 JUILLET**, à tous véhicules, de toutes catégories, **en agglomération de Catheux, dans la rue Principale traversée par la RD 106**, concernée par le passage du Tour de France :

- **DE STATIONNER à partir de 8 heures jusqu'à 16 heures**
- **De CIRCULER de 9 heures à 16 heures**

ARTICLE 2 :

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera des sanctions et l'intervention des services de la fourrière ;

ARTICLE 3 :

- Ampliations du présent arrêté seront transmises à :
- Monsieur le Préfet de Beauvais
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BRETEUIL,
- Monsieur le Chef de l'UTD de SONGEONS,
- A l'intéressé.

Annule et remplace
arrêté municipal
du 26 juin 2025 n°26-
06-2025-001

A Catheux, le 30 juin 2025

Le Maire,

Éric TRIBOUT

